Essonne

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Mylène HUEBRA, Catherine LOMBARD, Martial DUMONT, Matthieu HERLIN, Violetta DUAULT

Etaient absents représentés :

Michel CARON est représenté par Martial DUMONT Yannick TURMEL est représenté par Jacques GOMBAULT Marie-Pierre BERDAT est représentée par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Adelette WANET

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 12, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Les comptes rendus des Conseils municipaux des 14 avril et 5 juin ont été approuvés à l'unanimité.

COMPTES RENDUS SUCCINCTS DES COMMISSIONS REALISEES A LA CCVE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION DECHETS MENAGERS du 10/06/2025 à la CCVE

M TAIPINA explique qu'un le sondage auprès des administrés va être réalisé dans toute la CCVE, pour mieux connaitre les pratiques des usagés concernant le traitement des biodéchets. Concernant la gestion des bornes textiles les vandalismes et la baisse de qualité des textiles récoltés, poussent à s'interroger sur l'éventuelle pertinence à déléguer ce service à un prestataire où alors à disposer les bornes qu'en déchetterie ou en recyclerie mobile.

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION TOURISME à la CCVE

Mme PIZZONERO explique que la taxe de séjour des communes gérées par la CCVE restera inchangée pour 2026.

Concernant le projet de base de loisirs prévu à l'Ardennais, persistent des problèmes d'accès qui freinent son avancement.

Le Meeting aérien à connu une baisse d'objectif de fréquentation de 50% passant de 40 000 visiteurs prévus à 20 000 réellement réellement venus.

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans le cadre d'un accord local

Il est rappelé que la composition de la communauté, suite aux élections municipales et communautaires de mars 2026, sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communauté de Communes du Val d'Essonne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre total ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

• à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L. 5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée.

Il est donc proposé un accord local qui permet d'assurer une meilleure représentativité au sein du futur conseil communautaire conforme à l'état d'esprit de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante : 50 sièges, répartis de la façon suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges par communes	
MENNECY	16 071	12	
BALLANCOURT- SUR-ESSONNE	7 795	6	
ITTEVILLE	6 674	5	
LA FERTE ALAIS	3 663	3	
CERNY	3 425	3	
SAINT VRAIN	3 046	2	
ORMOY	2 896	2	
CHAMPCUEIL	2 873	2	
VERT LE PETIT	2 716	2	
VERT LE GRAND	2 348	2	
FONTENAY-LE- VICOMTE	1 563	1	
LEUDEVILLE	1 560	1	
CHEVANNES	1 550	1	
D'HUISON LONGUEVILLE	1 532	1	
BAULNE	1 468	1	
VAYRES SUR ESSONNE	974	1	
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	876	1	
ECHARCON	720	1	
NAINVILLE LES ROCHES	521	1	
AUVERNAUX	330	1	
ORVEAU	145	1	

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU le débat sur le sujet ayant eu lieu avec les maires en bureau communautaires du 20 mai 2025 et les élus communautaires lors du conseil communautaire du 27 mai 2025 ; et de la réunion dédiée qui a eu lieu le 17 juin 2025 où l'hypothèse 50-3 a recueilli une majorité de suffrages (50 élus),

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL-0393 du 11 décembre 2002 portant sur la création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statuaires de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU le débat sur le sujet ayant eu lieu avec les maires en bureau communautaires du 20 mai 2025 et les élus communautaires lors du conseil communautaire du 27 mai 2025; et de la réunion dédiée qui a eu lieu le 17 juin 2025 où l'hypothèse 50-3 (50 sièges) a recueilli une majorité de suffrages des élus présents,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de M le Maire Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer, à 50 sièges nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Val d'Essonne (hypothèse majoritaire qui se dégage suite au débat du 17/06/2025), réparti comme suit :

ouit.		
Communes	Population municipale	Nombre de sièges par communes
MENNECY	16 071	12
BALLANCOURT- SUR-ESSONNE	7 795	6
ITTEVILLE	6 674	-5
LA FERTE ALAIS	3 663	3
CERNY	3 425	3
SAINT VRAIN	3 046	2
ORMOY	2 896	2
CHAMPCUEIL	2 873	2
VERT LE PETIT	2 716	2
VERT LE GRAND	2 348	2
FONTENAY-LE- VICOMTE	1 563	1
LEUDEVILLE	1 560	1
CHEVANNES	1 550	1
D'HUISON LONGUEVILLE	1 532	1
BAULNE	1 468	1
VAYRES SUR ESSONNE	974	1
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	876	1
ECHARCON	720	1
NAINVILLE LES ROCHES	521	1
AUVERNAUX	330	1
ORVEAU	145	1
		

Dit que ce projet d'accord local sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

M le Maire explique que tous les 6 ans le nombre de présence d'élus représentant leur collectivité à la Communauté de Commune (CC) est modifié. Aujourd'hui il existe 55 sièges à la CC du val d'Essonne dont 11 élus représentent la ville de MENNECY.

Approbation de la création et du projet de statuts de la société publique locale, SPL SORGEM - SERVICES ET TERRITOIRES, désignation des représentants d'ORMOY

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 30 juin 2025 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

1- Décision de créer une SPL

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION a souhaité associer la commune à la création d'une société publique locale (SPL).

Les réflexions récemment menées, en lien avec la SORGEM, sur l'avenir du territoire communautaire en termes d'aménagement et de construction ont démontré la pertinence qui s'attache à la création d'un tel outil, désormais largement adopté par de très nombreuses collectivités.

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- intervenant exclusivement pour ses actionnaires et sur leur territoire ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi-régie, c'est-àdire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées;
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

De manière complémentaire avec les interventions de la SORGEM, cette structure permettra notamment de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement ou de construction de ses collectivités actionnaires, ainsi que toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation, tel que la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, bâtiments, volumes, locaux, équipements ouvrages et infrastructures, à leur location ou à leur vente.

avec souplesse aux attentes de ses actionnaires, et relever les enjeux stratégiques qui se posent aujourd'hui aux collectivités sur le territoire de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, notamment en matière de traitement des friches et des entrées de ville, de développement des énergies renouvelables, de rénovation énergétique des équipements publics ou de nouvelles mobilités.

Par ailleurs, concomitamment à la création de la SPL, une réflexion naturelle s'engage vers la mise en commun des moyens nécessaires au fonctionnement de la SORGEM et de la SPL. En effet la coexistence de 2 structures assurant des missions analogues permet d'envisager une mutualisation des moyens de fonctionnement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) existant, ainsi que d'un groupement d'employeurs à créer.

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION souhaite ainsi aujourd'hui adosser à la SORGEM une SPL afin de se doter d'un outil opérationnel qui assurera, pour son compte et pour celui de ses collectivités actionnaires, dans un but d'intérêt général, des opérations d'aménagement ou de travaux et des mandats de gestion d'ouvrages, ou d'équipements publics sur lesquels la SORGEM a développé un véritable savoir-faire, et ce pour :

- éviter des délais de mise en concurrence sur certaines opérations,
- capitaliser sur l'expérience acquise des équipes de la SORGEM ayant développé un savoir-faire sur d'importantes opérations d'aménagement sur le territoire communautaire en leur confiant des contrats « in house»,
- faciliter les relations entre la collectivité et son mandataire sur le déroulement des projets (maîtrise des coûts, des délais et de l'intérêt public en général).

2- Statuts - principales dispositions

2.1 Actionnariat

La SPL aurait 16 actionnaires :

Cœur d'Essonne Agglomération : 640 actions

Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois : 340 actions

Commune d'Arpajon : 10 actions

Commune de Brétigny-sur-Orge : 10 actions

Commune de Breuillet : 10 actions Commune de Cheptainville : 10 actions

Commune d'Egly: 10 actions

Commune de Leuville-sur-Orge : 10 actions Commune de Longpont-sur-Orge : 10 actions Commune de Marolles-en-Hurepoix :10 actions Commune de Morsang-sur-Orge : 10 actions

Commune de la Norville :10 actions Commune d'Ollainville : 10 actions Commune d'Ormoy : 10 actions Commune du Plessis-Pâté : 10 actions Commune de Villiers-sur-Orge : 15 actions

2.2 Capital

Le capital social est fixé à 225.000 €. Il comprend 1.125 parts d'une valeur nominale de 200 €.

Il est proposé de limiter la libération des actions à 50% du capital social lors de la création de la SPL, soit 112.500 euros, et de différer le surplus selon les évolutions à venir, dans le délai de cinq ans mentionnés à l'article L.225-3 du Code de commerce.

3. Les caractéristiques de la Société Publique Locale

Le projet de statuts de la SPL est joint en annexe à ce projet de délibération.

3.1 L'objet social

Il est formé entre les actionnaires une société publique locale à conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.

La société a pour objet la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, selon lequel :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Et d'une manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

3.2 Dénomination sociale

SPL SORGEM - SERVICES ET TERRITOIRES

3.3 Siège social

Il est proposé de domicilier la société à : Espace Saint-Exupéry 157-159 route de Corbeil 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

3.4 Conseil d'administration et gouvernance

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 10 membres. Chaque actionnaire a droit à, au moins, un représentant au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'administration.

Les administrateurs seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs sera calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

En matière de gouvernance, il sera proposé au Conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général.

La nomination du représentant aux Assemblées Générales, aux Assemblées spéciales ou aux Conseils d'administration vous est soumise par la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V, et ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants et L.2224-38,

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 et L.3211-1 à L.3211-5 ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération :

Considérant le souhait des collectivités de se doter d'une structure leur permettant d'apporter, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, son concours à leurs projets

dans les domaines de l'aménagement et de la construction, de l'exécution de mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous immeubles, équipements, ouvrages et infrastructures, gestion, maintenance, développement d'ouvrages et d'équipements publics ;

Considérant la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société ;

Considérant que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire ;

Considérant en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts ;

Considérant, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1er: Décide de la constitution d'une société publique local, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les statuts annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Décide que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires pour la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;

Article 3 : Approuve le montant du capital social de la société publique locale à 225.000. €, divisé en 1.125 actions de 200 € chacune ;

Article 4 : Approuve la répartition du capital social de la manière suivante :

	Nombre d'actions	Capital en euros	Pourcentage
Cœur d'Essonne Agglomération	640	128 000	56,89%
Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois	340	68 000	30,22%
Commune d'Arpajon	10	2 000	0,89%
Commune de Brétigny-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Breuillet	10	2 000	0,89%
Commune de Cheptainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Egly	10	2 000	0,89%
Commune de Leuville-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Longpont-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Marolles-en-Hurepoix	10	2 000	0,89%
Commune de Morsang-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de la Norville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ollainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ormoy	10	2 000	0,89%
Commune du Plessis-Pâté	10	2 000	0,89%
Commune de Villiers-sur-Orge	15	3 000	1.33%

Article 5 : Approuve la souscription par la commune de 10 actions à hauteur de 2 000 euros et

la libération de 50% de cette somme, soit 1 000 euros, à la constitution de cette société ;

Article 6 : Approuve les statuts annexés à la présente délibération et autorise le Maire à les signer et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : Désigne :

- M Jacques GOMBAUT représentant à l'assemblée générale des actionnaires ;
- M Jacques GOMBAUT comme mandataire représentant la commune à l'Assemblée spéciale de la société publique locale.

Article 8 : Autorise le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et à les accepter

Article 9: Autorise la SPL SORGEM - SERVICES ET TERRITOIRES à adhérer au GIE VO

M le Maire explique que cette articulation juridique remplace ce qui s'appelait avant une Société d'Economie Mixte

OBJET : Modification des taux de la taxe de séjour sur le territoire de la commune pour 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants ;

VU l'<u>article L.3333-1 du CGCT pour la taxe additionnelle</u> départementale de 10% instituée par le département de l'Essonne

VU l'<u>article L.2531-17 du CGCT</u> pour la taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la Société des Grands Projets (SGP)

VU <u>l'article L.2531-18 du CGCT</u> pour la taxe additionnelle de 200% <u>au profit d'Ile de France</u> Mobilités

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article L.2333-30 du code précité, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, lequel prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année »

VU la convention du 9 avril 2018 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire passé avec le département de l'Essonne et la Commune d'Ormoy,

Vu la Loi de finances 2024 et notamment son article 140 qui induit la nouvelle taxe additionnelle

Régionale (TAR), au bénéfice de l'Île de France Mobilités (idfM), entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et dont le taux est fixé à 200%.

CONSIDERANT que dans la mesure où le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France pour 2024 est de +1.8%,

CONSIDERANT que la fourchette légale s'appliquant pour 2026 s'articule de la façon suivante :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale
Palaces	0,70€ à 4.90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ à 3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€ à 2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ à 1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ à 1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoiles, résidences de tourisme 1 étoiles, meublés de tourisme 1 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20€ à 0,80€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings – cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ à 0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€ à 0,20€

CONSIDERANT qu'il sera procédé par la collectivité aux reversements des taxes additionnelles aux instances concernées.

1/ Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

2/ Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune décide de percevoir cette taxe chaque année par semestre

3/ Date de reversement de la taxe de séjour

Il est prévu 2 dates auxquelles les logeurs devront reverser les produits de taxe de séjour collectée : le 15/08 de l'année en cours et le 15/02 de l'année suivante.

L'ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d'un délai de quinze jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée.

4/ Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de
- 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

5/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Le barème suivant est applicable à partir du 1er janvier 2026 :

GRILLE TARIFAIRE 2025					
Catégories d'hébergements 2025	Tarifs commune	Part Taxe CD 10%	Part Taxe SGP 15%	Part Taxe IDFM 200%	Tarifs applicables incluant toutes les taxes additionnelles
Palaces	4,90 €	0,49 €	0,735 €	9,80 €	15,925€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	0,54 €	7,20 €	11,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €

					<u> </u>
d'hôtes, auberges collectives					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

6/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% (fourchette entre 1% et 5%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

7/ Obligations des logeurs

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration doit s'effectuer par courriel à l'adresse mairie@ormoy.fr

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et communiquera ses justificatifs à la collectivité.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- 31 janvier de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

La taxe de séjour est applicable à tous les hébergements meublés de tourisme, y compris les hébergements locatifs de courte durée et que ces modalités restent inchangées et valent pour l'année 2026.

Les hébergeurs louant via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement devront collecter la taxe de séjour pour le compte de la commune et la lui reverser sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

8/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Selon l'article L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. L'article L. 23336-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

9/ Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 750€ à 12500 €.

Contravention de seconde classe : 750 €

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe : 750 €

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour.

Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12500 euros par déclaration).

Non acquittement de la taxe de séjour : 750 €

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de maintenir à compter de la date d'exécution de la présente délibération et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de la commune.

ACCEPTE l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'ensemble des modalités définies ci-dessus.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

M le Maire explique que le taux ne change pas concernant les activités de tourisme sur la commune mais que malgré tout pour pouvoir appliquer cette taxe il est nécessaire de délibérer.

Il informe l'assemblée que cette taxe rapporte environ 25 000€ par an à la collectivité.

Actualisation de la Taxe locale sur la publicité extérieure pour 2026

Vu l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure, par mètre carré et par an,

Considérant que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2026 s'élève à +1.8%

Considérant que les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article précité et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article s'élèvent en 2025 à :

- 18,90€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 24,80€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 37,70€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Considérant que ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, et s'applique sur les supports fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Sont exonérés :

- ✓ les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- ✓ les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7m² sauf délibération contraire.

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies, correspondant à une même activité, est égale au plus à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre $12~\text{m}^2$ et $20~\text{m}^2$ peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50~%.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif et s'appliquent automatiquement sur la base du tarif de référence de droit commun, soit, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

		Tarifs de droit commun
Types de publicité	Caractéristiques	en €/m²
	Affichage non numérique	
	$< ou = à 50 \text{ m}^2$	24.80
	> à 50 m²	49.70
Dispositifs publicitaires et	Affichage	
Pré-enseignes (par face ou par affiches	numérique	
contenues dans le support)	< ou = à 50 m ²	74.70
	> à 50 m²	147.50

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer l'actualisation de la taxe locale sur la publicité extérieure aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

FIXE les tarifs de la façon suivante :

		Tarifs de droit commun
Types de publicité	Caractéristiques	en €/m²
	Affichage non numérique	
		100 % du tarif
	< ou = à 50 m ²	maximal
		100 % du tarif
	> à 50 m ²	maximal
	Affichage	
	numérique	
Dispositifs publicitaires et		100 % du tarif
Pré-enseignes (par face ou par affiches	< ou = à 50 m ²	maximal
contenues dans le support)		100 % du tarif
	> à 50 m²	maximal

M le Maire explique qu'il est difficile de recouvrer cette taxe. Pour cela l'élu au finance et un agent font chaque année le tour de la ville pour identifier les publicités assujetties. Auparavant les annonceurs avaient l'obligation de déclarer leur publicité, c'était plus simple. Cette taxe rapporte environ chaque année à la collectivité 10 000/an. Les ville d'ORMOY et de MENNECY sont les deux seules de la CCVE à avoir un Règlement Local de Publicité

Location gratuite de la salle au 7, rue du Four pour les assemblées générales des copropriétés d'ORMOY

Monsieur le Maire, conformément à l'avis de la commission finances, propose à l'assemblée, d'actualiser les tarifs de location de la salle de la rue du Four.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les tarifs applicables à la location des salles comme suit :

SALLE COMMUNALE, 7 rue du Four	½ journée	journée	Caution
Réunions pour les AG des copropriétés d'ORMOY	Gratuit	Gratuit	500€
Réunions communales d'intérêt général	Gratuit	Gratuit	1
Associations domiciliées à la mairie	Gratuit	Gratuit	1
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	105	190	1000€
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	105	190	1000€

DIT que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 752.

Concernant la délibération concernant la rétrocession de voiries et d'espaces verts de la SORGEM, la délibération prévue est reportée à un prochain conseil municipal. En effet des points de désaccord et des améliorations de l'état des voiries sont à réaliser avant de concrétiser la rétrocession.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Vu le CGCT :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations aux fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de la Transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la ville d'Ormoy;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs afin qu'ils correspondent aux évolutions de carrière des agents, aux mouvements et aux besoins de recrutements.

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique à temps complet

Considérant la nécessité de créer la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

Considérant la nécessité de créer trois postes d'ATSEM à temps complet

Considérant la nécessité de créer un poste d'animatrice à temps complet

Considérant la nécessité de créer 1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps complet

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

DECIDE la création deux postes d'adjoint technique à temps complet

DECIDE la création de trois postes d'ATSEM à temps complet

DECIDE la création d'un poste un poste d'adjoint d'animation à temps complet

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps complet

M le maire explique que le groupe scolaire SAINT JACQUES comptent aujourd'hui 12 classes mais qu'à la rentrée des classes prochaine,3 nouvelles classes vont ouvrir, avec un comptage à la rentrée qui portera le nombre à 16. Dans cette situation il est nécessaire de créer des nouveaux postes afin de pourvoir aux besoins de services. Cette augmentation des effectifs scolaires devraient dans un futur proche se stabiliser puisqu'ensuite les élèves iront au collège.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION OPTIQUE SPORT 91

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le vote du budget primitif

VU l'avis de la commission des finances,

Vu la délibération n° 2025-I-10 du 14/04/2025

Considérant qu'il est prévu 1 100€ d'imprévu dans le cadre des aides aux associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

5 abstentions : Gérard MARTY, Martial DUMONT, Olivier TAIPINA, Matthieu HERLIN, Maria-Alexandra GONCALVEZ.

PRECISE qu'il est alloué une subvention à l'association optique sport 91, la somme de 500 €

M le Maire explique que l'attribution d'une subvention à une association est déterminante pour qu'elle puisse bénéficier de locaux auprès de la CCVE, afin qu'elle puisse exercer ses disciplines.

Levée de la séance à 21H00

La Secrétaire de séance

Le Maire

Jacques GOMBAULT

Maria Alexandra GONCALVES